

Informations de base

2008/0251(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Décision

En attente de décision finale

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AFOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

Subject

6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales
6.30 Coopération au développement
6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités

Zone géographique

Madagascar
Maurice
Seychelles
Zimbabwe

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		CASPARY Daniel (PPE)	01/09/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) KELLER Ska (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		SARGENTINI Judith (Verts/ALE)	18/09/2012

	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2956	2009-07-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/12/2008	Document préparatoire	COM(2008)0861 	
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
04/07/2012	Publication de la proposition législative	11699/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2012	Vote en commission		
19/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0431/2012	Résumé
16/01/2013	Débat en plénière		
17/01/2013	Décision du Parlement	T7-0025/2013	Résumé
17/01/2013	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0251(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 211 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	INTA/7/00146

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.855	26/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.726	28/11/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE497.945	06/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0431/2012	19/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0025/2013	17/01/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05556/2009	30/04/2009	
Document de base législatif	11699/2012	04/07/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2008)0861 	16/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0863 	16/12/2008	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0086 	19/02/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0086	04/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

2008/0251(NLE) - 19/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation à la conclusion de l'accord** estimant que la signature de ce dernier constituait une étape nécessaire sur la voie de la croissance durable de la région et soulignant l'importance que revêtait la poursuite des négociations sur un **accord complet**, afin d'encourager le renforcement des échanges, des investissements et de l'intégration régionale dans la région.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

2008/0251(NLE) - 17/01/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 494 voix pour, 97 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

2008/0251(NLE) - 16/12/2008 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer la signature et l'application provisoire d'un **Accord intérimaire établissant le cadre d'un Accord de partenariat économique** entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le contenu de l'accord provisoire est identique à celui de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE avec les pays concernés. Pour détails, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission datée du 16/12/2008.

Pour rappel, cet accord intérimaire de nature essentiellement commerciale et de coopération au développement liera la Communauté et ses États membres, d'une part, et les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe, d'autre part.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

2008/0251(NLE) - 16/12/2008

OBJECTIF : proposer la conclusion d'un **Accord intérimaire établissant le cadre d'un Accord de partenariat économique** entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord de partenariat intérimaire a été négocié pour éviter toute perturbation des échanges commerciaux avec la Communauté à l'expiration, le 31 décembre 2007, du régime commercial défini à l'annexe V de l'accord de Cotonou et de la dérogation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant ce régime. Ces négociations se sont conclues par le paraphe de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE avec les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe le 28 novembre 2007, avec Maurice le 4 décembre 2007 et avec les Comores et Madagascar le 11 décembre 2007.

En conséquence, 5 de ces 6 États AfOA (les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe) ont été ajoutés dans la liste des pays visés à l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 1528/2007 du Conseil](#) du 20 décembre 2007 sur l'application des régimes prévus dans les accords de partenariat économique et qui bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2008, de l'offre d'accès au marché communautaire formulée dans le contexte des APE.

Leur inscription sur cette liste deviendra définitive après l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE. Cette mesure garantira un régime commercial harmonisé avec l'UE, améliorant l'accès au marché pour tous les États AfOA ayant paraphé l'accord, y compris les deux pays reconnus par les Nations unies comme faisant partie des pays les moins développés. N'ayant pas présenté d'offre d'accès au marché, la Zambie n'est pas couverte par le règlement. En tant que PMA, elle continue à bénéficier du régime commercial «Tout sauf les armes» (TSA).

CONTENU : l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE entre les États AfOA, d'une part, et la Communauté et ses États membres, d'autre part, sera étendue en fonction des résultats obtenus d'ici à décembre 2008 dans la **négociation d'un APE global**.

L'accord couvre actuellement l'ensemble des mesures nécessaires à l'établissement d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994.

Le présent projet d'accord contient notamment des dispositions concernant :

- les règles d'origine,
- les mesures non tarifaires,
- les mesures de défense commerciale,
- la prévention et le règlement des litiges,
- la pêche et le développement.

La négociation d'un APE global se poursuit conformément aux directives de négociation des APE avec les États ACP, adoptées par le Conseil le 12 juin 2002.

Dispositions institutionnelles : les dispositions institutionnelles du projet d'accord prévoient l'institution d'un comité APE composé de représentants des parties, qui sera responsable de la gestion de tous les aspects relevant de l'accord.

Application provisoire : il est prévu d'appliquer l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur - voir document parallèle à cet effet COM(2008)0863).

À noter que le Parlement européen sera invité à donner son avis conforme concernant la conclusion de cet accord intérimaire établissant le cadre d'un APE.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

2008/0251(NLE) - 04/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe (AfOA), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les ACP).

Les négociations avec les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe en vue d'un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ou "APE intérimaire"), ont été achevées le 28 novembre 2007.

Conformément à la [décision 2012/196/CE](#), l'APE intérimaire a été signé le 29 août 2009 avec **Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe**, sous réserve de sa conclusion. Il est appliqué à titre provisoire depuis le 14 juillet 2012, en attendant son entrée en vigueur.

Il convient maintenant d'approuver l'APE intérimaire, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 218, par. 6, point a), en liaison article 207 et article 209, paragraphe 2 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé que l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, soit approuvé au nom de l'Union européenne.

Principaux objectifs de l'accord : les objectifs majeurs de l'accord de partenariat économique sont les suivants:

- contribuer à la réduction et, à terme, à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat renforcé et stratégique en matière de commerce et de développement en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et l'accord de Cotonou;
- promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans la région AfOA;
- promouvoir l'intégration progressive de la région AfOA dans l'économie mondiale;
- encourager l'adaptation structurelle et la diversification des économies de l'AfOA;
- améliorer la capacité de la région AfOA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour les échanges et les investissements dans la région AfOA, ce qui permettra de favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé ainsi que d'améliorer la capacité d'offre, la compétitivité et la croissance économique;
- renforcer les relations existantes entre les Parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, les Parties à l'accord favorisent la libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforcent la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux et aux investissements.

En termes commerciaux, l'accord vise spécifiquement à :

- établir un accord compatible avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ou accord GATT 1994);
- établir le cadre, la portée et les principes de nouvelles négociations sur le commerce des marchandises, notamment les **règles d'origine**, les instruments de **défense commerciale**, la **coopération douanière** et la facilitation des échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les obstacles techniques au commerce et l'agriculture ;
- établir le cadre et la portée d'éventuelles négociations sur d'autres questions, notamment le commerce des services, les questions liées aux échanges, telles qu'elles sont identifiées dans l'accord de Cotonou, et tout autre domaine présentant un intérêt pour les deux parties (en particulier, **la pêche et le développement**).

Sont également prévues des dispositions destinées à prévenir et régler les litiges et différends commerciaux entre les Parties.

Dispositions institutionnelles : les dispositions institutionnelles sont prévues dont notamment l'institution d'un comité APE composé de représentants des Parties, responsable de la gestion de tous les aspects relevant de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.